

REGLEMENT INTERIEUR

SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DE LACQ (SSTL)

En vigueur au 13 septembre 2022

PREAMBULE

Le SSTL est une association à but non lucratif bénéficiant d'un agrément de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Le présent règlement intérieur est établi en application du Titre VII des statuts du SSTL. Il complète lesdits statuts et précise le fonctionnement du SSTL, les conditions de formation et de résiliation du contrat entre le SSTL et ses adhérents, les obligations réciproques du SSTL et de ses adhérents.

Le SSTL rend compte à la DREETS de son organisation, de son fonctionnement et de l'atteinte de ses objectifs et obligations de manière périodique dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) visant à mettre en œuvre les priorités d'actions de son projet de service en cohérence avec le Plan Régional Santé Travail.

TITRE I - Gouvernance et Fonctionnement de l'Association

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 1 - L'assemblée générale

L'adhésion au SSTL donne à l'employeur la qualité de membre du SSTL, laquelle se perd soit par démission soit par radiation du contrat.

Chaque membre du SSTL peut participer aux Assemblées Générales du Service à condition d'être à jour de ses cotisations. Un membre du SSTL peut se faire représenter aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires par un autre membre du SSTL ou son président, en lui donnant un pouvoir en bonne et due forme.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 2 - L'instance dirigeante : le Conseil d'Administration

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration composé de vingt membres, désignés pour quatre (4) ans, selon l'article D 4622-19 du Code du Travail, soit :

- 10 membres sont des représentants des employeurs et sont désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
- 10 membres sont des représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent effectuer plus de deux mandats complets consécutifs de quatre (4) ans.

Article 2.1 - Règles applicables en cas de désignations incomplètes

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai à déterminer suivant la réception de la demande.

En l'absence de réponse, le conseil d'administration conservera sa composition issue des premières désignations (PV de carence à établir). Dans ce cas, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes sont alors pourvus.

LA COMMISSION DE CONTROLE

Article 3 - L'instance de surveillance : la Commission de contrôle

La Commission de contrôle est consultée sur l'organisation et le fonctionnement du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises. Elle est constituée dans les conditions fixées par les statuts et les dispositions réglementaires en vigueur.

La Commission de contrôle comprend 15 membres. Ces membres sont issus des entreprises adhérentes à raison :

- D'un tiers de représentants des employeurs (soit 5 membres)
- Et de deux tiers (soit 10 membres) de représentants des salariés

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle conformément aux dispositions du code du travail.

La Commission de Contrôle élabore son propre règlement intérieur qui précise ses conditions de fonctionnement conformément aux textes en vigueur.

LA COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

Article 4 - La Commission médico-technique

Conformément aux dispositions légales, la Commission médico-technique, qui se réunit au moins trois fois par an, a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

La commission médico-technique élabore son propre règlement intérieur.

Elle communique ses conclusions à la Commission de Contrôle et au Conseil d'Administration et les tient à la disposition du médecin inspecteur du travail.

LE PROJET DE SERVICE

Article 5 - Le projet pluriannuel de Service (PPS)

La loi du 11.07.2011 relative à l'organisation de la santé au travail a posé le principe du PPS. Ce projet de Service est élaboré au sein de la Commission médico-technique, et est soumis pour approbation au Conseil d'administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents du SSTL.

Le PPS est un processus de pilotage et d'organisation de la santé au travail basé sur l'analyse des besoins et attentes des adhérents en tenant compte des spécificités territoriales et des orientations de la politique nationale et de son volet régional de santé au travail.

Il définit les priorités d'action du service et s'inscrit dans le cadre plus global du CPOM prévu à l'article L 4622-10 du code du travail.

LE CPOM

Article 6 - Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du Service sont précisées, dans le respect des missions générales, des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail, ainsi que de son volet régional, et en fonction des réalités locales, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu entre le service, d'une part, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé.

L'AGREMENT

Article 7 - L'agrément

En application des dispositions législatives et réglementaires, le SSTL fait l'objet d'un agrément pour une période maximum de 5 ans, renouvelable, par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du Médecin inspecteur du travail, lequel agrément approuve et encadre la mission du Service.

Le Président du SSTL informe chaque adhérent de la modification ou du retrait éventuel de l'agrément.

TITRE II - Adhésion - Démission - Radiation

ADHESION

Article 8 - Conditions d'adhésion

Les conditions d'adhésion et de renouvellement d'un membre de l'association sont précisées à l'article 6 des statuts.

L'employeur désirant adhérer à l'Association en fait la demande par écrit (courrier, mail).

La liste des admissions est présentée au Conseil d'administration.

Article 9 - Contrat d'adhésion

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts, du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

Les informations fournies par l'employeur au moment de son adhésion doivent notamment mentionner l'activité de l'entreprise, les effectifs occupés dans son ou ses établissements avec indication du poste occupé, des risques professionnels et des surveillances individuelles renforcées. Le SSTL informe l'employeur par écrit de son adhésion, lequel précise la date d'effet de l'adhésion sous conditions suspensive du paiement de la cotisation.

Par ailleurs, chaque adhérent est tenu de déclarer en début d'année la liste nominative des salariés avec leur catégorie de surveillance ainsi que les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

DEMISSION

Article 10 - Démission

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer le SSTL par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le 30 juin de chaque année civile, pour prendre effet le 31 décembre, sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion où elle doit intervenir dans les meilleurs délais.

Il devra, en outre, payer les cotisations échues, celles de l'année courante et les sommes dont l'intéressé pourrait être débiteur envers le SSTL.

L'adhésion à notre service de santé est un engagement pour l'année entière. En signant le bulletin d'adhésion, l'adhérent reconnaît avoir pris connaissance des statuts et règlement intérieur du SSTL et s'engage à les respecter en tous points.

Conformément à ces textes, aucun remboursement ne sera, par conséquent, effectué.

RADIATION

Article 11 - Radiation

La radiation prévue à l'article 7 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- Cessation d'activité de l'employeur ou employeur sans salarié
- Déménagement de l'adhérent en dehors de la compétence géographique du SSTL
- Non-paiement des cotisations ou factures émises dans les délais indiqués dans les relances de paiement
- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail
- Opposition à l'accès aux lieux de travail et à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations

Durant la procédure préalable à la décision de radiation et dès la survenance des faits ayant conduit à cette procédure, le SSTL suspendra les prestations qu'elle devrait normalement assurer au bénéfice de l'entreprise en infraction ou défaillante, la responsabilité du seul adhérent concerné étant engagée au regard des prescriptions législatives et réglementaires dans le domaine de la Santé au Travail. Cette suspension est notifiée à l'adhérent par écrit.

A compter de la date de radiation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation relative à la santé au travail. L'information est alors donnée à l'inspecteur du Travail.

La liste des radiations est présentée pour information.

TITRE III - Cotisation et Facturation

LA COTISATION

Article 12 - Droits d'entrée

Lors de son adhésion au service, tout adhérent est tenu de payer le montant de la cotisation fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 13 - Cotisation due par l'adhérent

Tout adhérent est tenu de payer annuellement une cotisation pour les frais d'organisation et de fonctionnement du Service.

La détermination du montant de la cotisation est basée sur les règles stipulées dans l'article 6 des statuts.

Plus précisément, elle prend en compte :

- Le coût du service qui inclut l'ensemble des charges de fonctionnement de l'année relatives aux missions de prévention du service communes aux adhérents et les besoins en trésorerie déductions faites des ressources financières générées par les prestations complémentaires que l'association peut assurer dans le respect du cadre réglementaire.

- Le décompte de l'effectif pris en charge qui comprend l'effectif déclaré par l'adhérent au 1er janvier + l'effectif supplémentaire ayant bénéficié d'une visite médicale dans l'année (A1).

La nature des prestations complémentaires et leur tarification sont fixées par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale.

Le SSTL ne procédera pas à un remboursement de tout ou partie de la cotisation en cas de diminution de l'effectif de l'entreprise adhérente au cours de l'année.

Article 14 - Montant de la cotisation

Chaque année, le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale.

LA FACTURATION

Article 15 - La cotisation

Les adhérents sont invités à s'acquitter du montant annuel de leurs cotisations, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Lors d'une adhésion en cours d'année, le montant de la cotisation est exigible dès l'adhésion au Service, et doit être acquitté dès l'émission de la facture.

En cas de non-paiement des cotisations, l'adhérent sera suspendu puis radié dans les formes prévues à l'article 8 des statuts.

TITRE IV - Obligations réciproques de l'Association et de ses adhérents

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 16 - Eviter l'altération de la santé des travailleurs

Le SSTL a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, le service de santé au travail mène l'ensemble des actions prévues aux articles L.4622-2 et suivants du Code du Travail.

Ces missions sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant, notamment, des médecins du travail, des infirmiers, et des intervenants en prévention des risques professionnels et seront détaillées dans le titre V du présent règlement intérieur.

Article 17 - Confidentialité des informations et secret médical

Le SSTL, dans le cadre de ses missions, est amené à traiter des données dites personnelles puisqu'il assure notamment la collecte, l'enregistrement, la consultation des informations concernant directement les salariés de ses adhérents ainsi que leurs informations de santé.

La collecte et le traitement de chacune de ces informations n'intervient que si cela s'avère pertinent et utile par rapport à la finalité de ce traitement, à savoir surveiller la santé des salariés au travail. Il est rappelé que l'équipe médicale chargée de collecter ces données ainsi que l'ensemble du personnel du SSTL sont soumis au secret professionnel le plus strict, dont le manquement est pénalement sanctionné. A noter que le SSTL dispose d'un système informatisé de traitement des données.

Conformément à la réglementation applicable sur la protection des données à caractère personnel, les salariés disposent d'un droit d'accès, de rectification et de mise à jour des données personnelles les concernant. Les salariés des entreprises adhérentes peuvent également, pour des raisons légitimes, s'opposer à ce que leurs données fassent l'objet d'un traitement informatique.

Article 18 - Respect de la réglementation générale sur la protection des données

Le SSTL a élaboré une politique en matière de protection des données à caractère personnel afin de se conformer à la réglementation applicable et notamment au règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données.

Le document est consultable au SSTL.

Article 19 - Indépendance du médecin du travail

Le SSTL veillera par tous les moyens possibles au respect de l'indépendance technique du Médecin du Travail. Le médecin du Travail doit pouvoir édicter ses avis en toute objectivité médicale et technique à l'abri de toutes pressions.

OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

En signant le contrat d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de Santé au travail.

Article 20 - Obligations lors de l'adhésion

L'adhérent est tenu d'adresser au SSTL dès son adhésion, une liste complète du personnel travaillant dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise et de leur catégorie professionnelle. Cette liste sera renouvelée chaque année. S'il y a lieu, il doit notamment y préciser les éléments permettant d'assurer une surveillance individuelle renforcée.

Afin de gérer au mieux les convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour. Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement au SSTL les nouvelles embauches, ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R. 4624-22 du Code du travail (maternité, accident, maladie, accident du travail).

Les adhérents s'engagent à fournir au SSTL tout élément susceptible de permettre de contrôler l'exactitude de leurs déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

REGLEMENT INTERIEUR DES ADHERENTS DU SSTL

Article 21 - Communication des documents à l'équipe pluridisciplinaire

L'adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de Santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leurs missions (document unique d'évaluation des risques professionnels, etc.). Les membres de l'équipe pluridisciplinaire ont l'interdiction de révéler les secrets de fabrication ainsi que les modes d'exploitation dont ils auraient connaissance dans le cadre de leurs missions.

Article 22 - Libre accès aux lieux de travail

L'adhérent s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire, ou toute personne intervenant dans le cadre de l'article L. 4644-1 du Code du travail, d'accéder librement aux lieux de travail.

Article 23 - Respect de la réglementation générale sur la protection des données

Les entreprises adhérentes au SSTL s'engagent à se conformer au règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (règlement général sur la protection des données - RGPD).

Pour les adhérents bénéficiant du suivi de leurs salariés sur site, toutes les obligations administratives et réglementaires, devant être mises en œuvre dans le cadre de la protection des données médicales des salariés, resteront à la charge de l'adhérent.

TITRE V - Mission et offre de l'association

La mission du service de santé au travail est déclinée en 4 actions

Article 24 - Conseil en Prévention

Les équipes pluridisciplinaires du SSTL conseillent l'employeur, les travailleurs et les représentants du personnel sur les mesures nécessaires afin notamment :

- D'éviter ou diminuer les risques professionnels,
- D'améliorer les conditions de travail,
- De prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail,
- De prévenir le harcèlement moral ou sexuel,
- De prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle,
- De contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs.

Article 25 - Action sur le milieu de travail

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail du SSTL conduisent des actions en milieu de travail à visée préventive :

- Visite des lieux de travail permettant le recueil de données et d'informations,
- Etude de poste en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation ou du maintien dans l'emploi,
- Identification et analyse des risques professionnels,
- Participations aux commissions santé sécurité conditions du travail lorsqu'elles existent,
- Elaboration et mise à jour des fiches d'entreprises,
- Réalisation de mesures métrologiques,
- Animation de campagnes d'information et de sensibilisation et, de façon générale, la surveillance de l'hygiène et de la sécurité.

Cette liste est non exhaustive.

Les intervenants assurent à cette occasion des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui.

L'employeur adhérent peut solliciter le médecin du travail afin de bénéficier de l'intervention de l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sur un besoin identifié.

Article 26 - Surveillance de l'état de santé

Tout travailleur bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci et sur la base de protocoles écrits du médecin du travail par l'infirmier en santé au travail.

En l'absence de risque particulier déclaré par l'employeur, ce suivi comprend une visite d'information et de prévention (VIP) effectuée après l'embauche dans un délai qui n'excède pas 3 mois par un professionnel de santé. Cette visite donne lieu à la délivrance d'une attestation. Le travailleur bénéficie d'un renouvellement de la visite d'information et de prévention initiale selon une périodicité qui ne peut excéder 5 ans sauf exceptions nécessitant un suivi individuel adapté (SIA) et pour lequel la périodicité est inférieure.

Les VIP sont organisées à l'initiative du Service de santé au travail. Les convocations sont établies par le secrétariat administratif, compte tenu de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens, ainsi que de la disponibilité des salariés de l'entreprise adhérente.

Les convocations sont adressées aux entreprises et établissements adhérents à minima 3 jours avant la date de l'examen.

Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini aux articles L.4624-2 et R.4624-23 du code du travail bénéficie d'un suivi individuel renforcé (SIR) de son état de santé.

Le SIR comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la VIP, et qui est effectué préalablement à l'affectation sur le poste. Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude. Le renouvellement est effectué selon une périodicité qui ne peut être supérieure à 4 ans. Ce suivi individuel comprend une

visite intermédiaire qui est effectuée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail donnant lieu à la délivrance d'une attestation.

Les visites médicales, autres que périodiques, telles que les visites d'embauche, de reprise de travail, de mi-carrière, de fin de carrière sont effectuées à l'initiative de l'employeur. Les salariés peuvent également, à leur initiative, demander à être examinés par le Médecin du travail.

Dans le cadre de l'examen médical, le médecin du travail peut être amené à réaliser ou à prescrire certains examens complémentaires (R.4624-35 du code du travail) ayant pour objectif de :

- Déterminer la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail
- Dépister une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du travailleur
- Dépister des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel du travailleur

Les examens complémentaires prescrits sont à la charge du service de santé au travail sauf dans le cadre du suivi des travailleurs de nuit où les examens sont à la charge de l'employeur.

Un dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail.

Article 27 - Traçabilité des expositions

A travers le suivi de l'état de santé des travailleurs, le Service de santé au travail collecte des données et contribue ainsi à la traçabilité des informations et à la veille sanitaire. L'analyse des données recueillies permet ensuite de définir et d'adapter les politiques nationales et régionales en matière de santé au travail et de prévention des risques professionnels.

TITRE VI - Gestion des litiges

Article 28 - Conciliation préalable

Tout employeur adhérent et le SSTL s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles qui résulteraient de l'application des statuts ou du présent règlement intérieur. A défaut d'accord amiable, la compétence expresse est attribuée aux tribunaux dans le ressort desquels est situé le siège social du SSTL.

TITRE VII - Etablissement et modification du règlement intérieur

Article 29 - Etablissement et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est applicable aux adhérents de l'association dès son adoption par le Conseil d'Administration. Pour toutes les dispositions non prévues par le règlement intérieur, les parties s'en remettent aux textes en vigueur. Les dispositions du présent règlement intérieur qui deviendraient contraires aux textes en vigueur seraient nulles de plein droit.

Article 30 - Information

Les dispositions de ce règlement intérieur ont été délibérées et adoptées par le conseil d'administration du SSTL en date du 13 septembre 2022.

Thierry CHASSAGNE
Président du SSTL

